

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune d'ARTRES : Séance du 19 JUIN 2018 – 18 heures 30**

L'an deux mil DIX-HUIT, et le Dix-neuf juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 5 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christian LERAT, Maire.

**ORDRE DU JOUR :**

- demande de complément de FSIC : dossier de travaux de requalification rue de la Fabrique et rue du Préau
- demande de complément de FSIC : travaux d'enrobés rue Gambetta et rue des Ecoles
- convention d'adhésion « médiation préalable obligatoire » avec le CDG59
- Questions diverses

**Etaient présent (e s) :** LERAT Christian ; DUEZ Marie-José ; LOCHU Jean-Paul ; JOURNEZ Robert ; FROMONT Denis ; BERGAMINI Patrick ; BASUYAUX Maryse ; BERTINOTTI Agnès ; Christine HUELLE ; MONSERGENT Patricia ; LEDIEU Isabelle.

**Absent ( es ) Excusé (e s) :** ANDRE Liliane ; BARA Jean-François ; DUBOIS Joël.

**PROCURATION(S) :** ANDRE Liliane à LERAT Christian ; BARA Jean-François à FROMONT Denis ; DUBOIS Joël à JOURNEZ Robert.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance. Il est 18 heures 30 minutes.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Avec l'accord de l'assemblée, est désigné Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick BERGAMINI.

**Monsieur le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et questions diverses :** les deux premiers points à l'ordre du jour (demandes de compléments FSIC à la CAVM) sont regroupés en un seul ; Pas d'observation. Approbation unanime.

**DELIBERATION 2018-29 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 2 MAI 2018**

Monsieur Le Maire donne lecture du Compte rendu du conseil municipal du 2 MAI 2018 et demande si celui-ci appelle des remarques. Puis il est proposé de procéder au vote :

Approbation unanime : 14 POUR dont 3 PROCURATIONS; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION.

**DELIBERATION N° 2018- 30 : DEMANDE DE COMPLEMENT DE FSIC – TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA FABRIQUE ET DE LA RUE DU PREAU et TRAVAUX d'ENROBES rue GAMBETTA et rue DES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle le refus d'attribution de la subvention au titre de la DETR pour les travaux de requalification de la rue de la Fabrique et de la Rue du Préau ; il rappelle aussi la nécessité de travaux complémentaires rue Gambetta et rue des Ecoles suite aux affaissements de la chaussée en raison du gel cet hiver.

Par délibérations du 07/10/2016 et du 19/05/2017, Valenciennes Métropole a décidé de soutenir sur l'enveloppe FSIC 2015-2020 les travaux de requalification de la rue de la Fabrique et rue du Préau RD59 à hauteur de 98 824.06 € et les travaux d'enrobés rue Gambetta et rue des Ecoles à hauteur de 15 000 €.

Suite au refus de la subvention DETR et à des travaux complémentaires à réaliser sur ces mêmes voiries, le conseil municipal : à l'unanimité, soit : 14 POUR dont 3 PROCURATIONS; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

**Autorise à l'unanimité, soit 14 voix POUR dont 3 procurations ; 0 voix Contre ; 0 abstention**

Monsieur le Maire à solliciter une nouvelle demande de subvention FSIC à hauteur de 230 016 € pour l'ensemble de ces travaux et l'annulation des deux précédentes conventions de 2016 et 2017 et à signer la convention dès son approbation par la CAVM et tous les documents y afférents.

**DELIBERATION N° 2018- 31 : AUTORISANT L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE à la « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE » -M.P.O. avec le CENTRE DE GESTION DE LA Fonction publique territoriale de LILLE (CDG59)**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à



compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

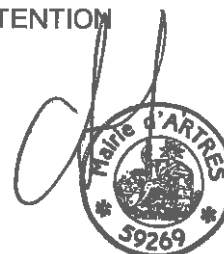
L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention M.P.O. à l'unanimité, soit : 14 POUR dont 3 PROCURATIONS; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

ci-après texte de la convention :



**« CONVENTION D'ADHESION  
A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

**Préambule**

L'article 5 - IV de la loi n°2016 - 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit que les recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

Le décret n°2018 - 101 du 16 février 2018 fixe le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique.

Dans ce contexte, le CDG 59 a fait acte de candidature pour être recensé en tant que médiateur.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG 59 sur la base de l'article 25 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre du Conseil Juridique.

Cette nouvelle mission optionnelle est proposée aux collectivités et établissements du département du Nord suivant le contenu fixé par la présente convention

**Entre**

**La collectivité de : commune d'ARTRES**  
représenté(e) par Monsieur LERAT Christian

agissant en vertu de la délibération en date du 19 juin 2018, ci-après désigné par les termes « la collectivité »  
et

**le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**  
sis 14 rue Jeanne Maillotte CS 71112  
59013 Lille cedex

représenté, par Monsieur Marc GODEFROY, président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2017 et du 13 avril 2018 ci-après désigné par les termes « CDG 59 »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La médiation préalable obligatoire repose sur une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020 dans le cadre de l'article 5 - IV de la loi n°2016 - 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 59 en application de l'article 25 de la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 2 : Domaine d'intervention**

Conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2°) Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

3°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article.

4°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne.



5°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

6°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

7°) Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 59 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 59 désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le ou les médiateurs devra (devront) posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG 59 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur(s).

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de médiation à l'initiative des parties définie à l'article L 213 - 5 du Code de Justice Administrative.

A ce titre, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 59 devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

**Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Nord (CDG 59) 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 - 59013 LILLE Cedex**

ou mail de saisine.

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application des dispositions de l'article L 213 - 6 du Code de Justice Administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

### **Article 4 : Rôle et compétences du médiateur**

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

**Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation**

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R 413 et suivants du Code de justice administrative).

**Article 6 :** La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 59. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Cette prestation est intégrée dans le cadre de la cotisation additionnelle versée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Pour les collectivités qui ne participent pas à la cotisation additionnelle au CDG59 ou qui relèvent du socle commun, la participation financière est fixée à 50 euros de l'heure passée par le médiateur comprenant le temps d'analyse du dossier et le temps de présence auprès de l'une ou l'autre partie ou des 2 parties.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation à savoir pour les recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions énumérées à l'article 2 intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Les médiations préalables obligatoires engagées avant le 18 novembre 2020 restent régies dans le cadre de l'expérimentation.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6. Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé. En cas de renouvellement de l'expérimentation, la présente convention pourra être renouvelée.

**Article 8 :** Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le  
Convention établie en 2 exemplaires  
Le CDG 59,

la Collectivité / Etablissement,

Le Président

Le Maire / Le Président »

**DELIBERATION N° 2018 -32 OBJET : RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING (Nord) - COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;



Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE : à l'unanimité soit 14 POUR dont 3 PROCURATIONS; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

**Article 1er :**

***D'accepter*** le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**INFORMATIONS DIVERSES :**

**CRECHE** : Monsieur le Maire informe que d'ici un an ou deux il y aura l'installation d'une crèche sur le territoire de la commune de Famars ; le coût d'une place serait d'environ 4 000 € par an pour la commune. Il est évoqué le risque de perdre des enfants à l'Ecole d'Artres si la fréquentation à la crèche. Il n'y a pas de vote sur ce point, il s'agit d'une simple information.

**FETE DES ECOLES** : rappel est fait par Mme Agnès BERTINOTTI, conseillère municipale, que la fête des écoles se tiendra ce vendredi à 14 Heures.

**SALLE DE SPORTS INTERCOMMUNALE** : Mme Patricia MONSERGENT, conseillère municipale, demande ce qui a été décidé ; ce à quoi Monsieur le Maire indique que rien n'est formalisé mais que la commune de VERCHAIN sera choisie très probablement.

**NUISANCES SONORES** : Mme Isabelle LEDIEU, conseillère municipale, informe qu'elle est régulièrement dérangée le weekend par la musique qu'elle entend de chez elle et qui provient des animations des mariages qui se déroulent à la Gentilhommière. Elle est déjà intervenue auprès de cet

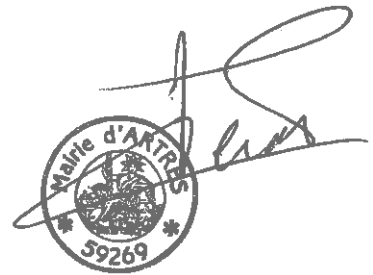


établissement mais il n'y a pas eu d'effet. Elle souhaite que Monsieur le Maire intervienne et rencontre le responsable de l'établissement ; Mme LEDIEU dit qu'elle sera amenée à déposer plainte si aucune solution n'est apportée.

TRAVAUX RD59 : M. Denis FROMONT, Adjoint, informe que les travaux d'enfouissement se terminent. La partie des travaux concernant le Département commenceront le 30 JUILLET, et dureront tout le mois d'AOUT.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 HEURES 45.

Le Maire : C. LERAT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Lerat', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie d'AKTRIS' at the top and '59269' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tree and a building. The seal is partially obscured by the signature.